GUIDE

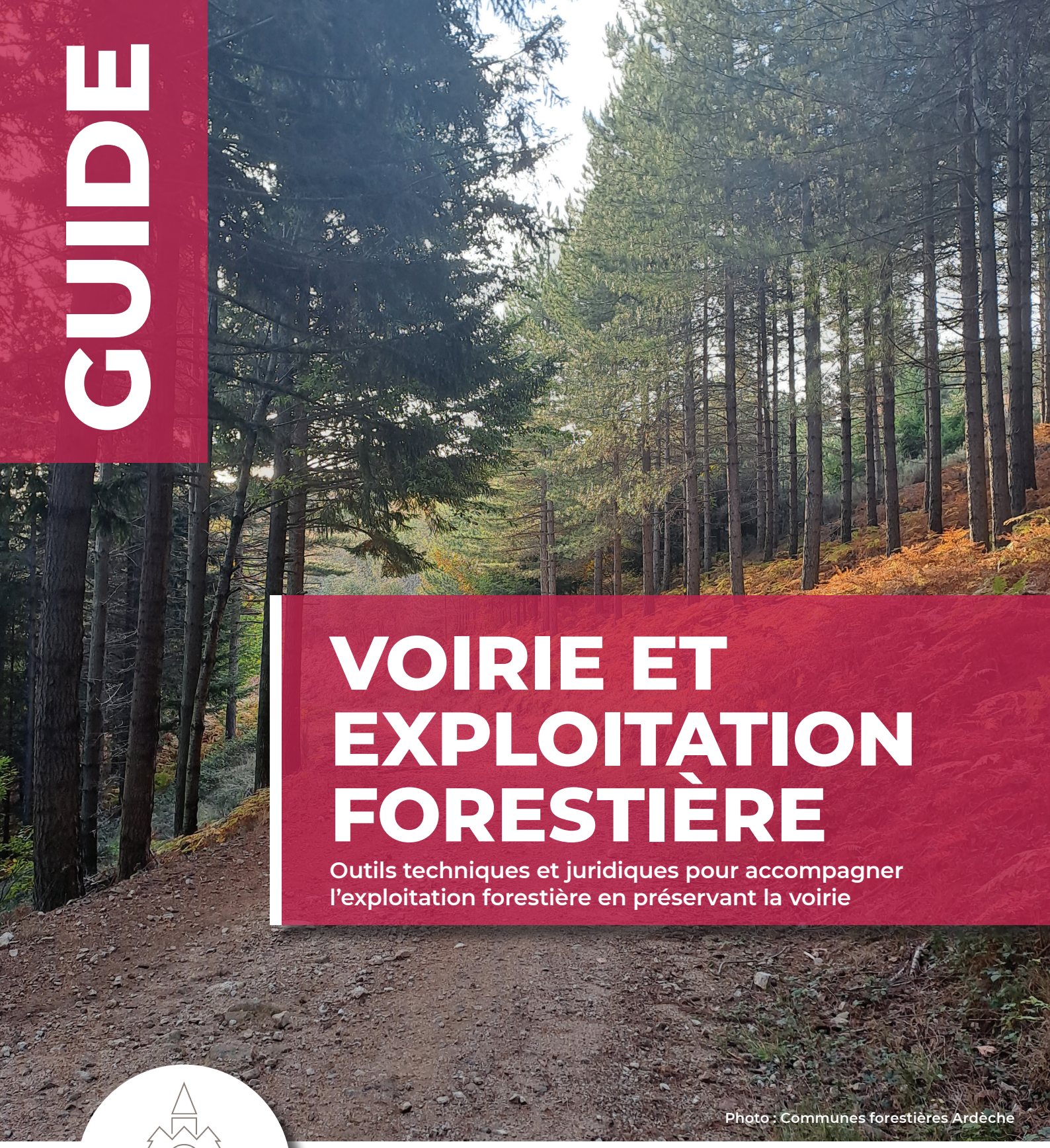

VOIRIE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE

Outils techniques et juridiques pour accompagner l'exploitation forestière en préservant la voirie

Photo : Communes forestières Ardèche

Communes forestières
Ardèche

Ce document a été réalisé par les Communes forestières de l'Ardèche, en partenariat avec l'interprofession Fibois Ardèche-Drôme et avec le soutien financier du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Guide d'information à destination des élus des Communes forestières

Avant-propos

FACILITER L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET PRÉSERVER LA VOIRIE COMMUNALE : UN ENJEU DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ARDÈCHE.

ALAIN FÉOUGIER
Président des Communes forestières de l'Ardèche
GILLES AHARONIAN
Président de Fibois 07-26

Une démarche commune et inédite en Ardèche

Que l'on souhaite préserver, gérer ou exploiter sa forêt, l'accès aux massifs est un enjeu essentiel. Pour autant, tous les usages de la voirie communale ou départementale doivent être garantis. C'est l'objet de ce guide, qui accompagne les élus locaux dans leurs mandats, pour trouver le point d'équilibre entre la vie économique de nos forêts et la préservation du patrimoine public : routes, pistes et autres ouvrages d'art. Avec ce guide, les Communes forestières proposent plusieurs outils : états des lieux, arrêtés, délibérations pour réglementer l'usage de la voirie et accompagner l'exploitation forestière. L'interprofession Fibois quant à elle, déploie un accord cadre de bonnes pratiques auprès des entreprises du territoire. **C'est ensemble que nous avons voulu répondre aux attentes des élus, de notre territoire et de ses acteurs économiques.**

Le mot du Département de l'Ardèche

Un des freins identifiés à la mobilisation durable des bois en Ardèche est l'accessibilité des massifs forestiers. Dans le cadre de sa politique en faveur de la filière forêt-bois locale, le Département de l'Ardèche souhaite que soient facilités la mobilisation et le transport des bois, tout en garantissant la pérennité du patrimoine routier public. Une vigilance particulière doit également être portée aux équipements spécifiques de Défense de la Forêt Contre l'Incendie situés au coeur des massifs, et qui doivent rester pleinement opérationnels, au vu des risques de feux de forêts accrus.

Nous avons donc fait le pari de réunir l'interprofession Fibois 07-26 (représentant les professionnels) et l'Association des Communes forestières (représentant les élus) pour travailler ensemble sur ce sujet stratégique, mais également complexe et délicat, afin de proposer des "solutions", des démarches concertées ou des bonnes pratiques à mettre en oeuvre au plus près des territoires.

J'espère que ce guide, à destination des élus ardéchois, tout comme l'accord de filière porté par Fibois, ainsi que l'ensemble des outils associés y contribueront.

Matthieu SALEL
Vice-président du Conseil Départemental
en charge de l'agriculture, de l'environnement et du tourisme

Les Communes forestières

REJOIGNEZ LE 3ÈME RÉSEAU D'ÉLUS EN ARDÈCHE

Avec plus de 150 communes adhérentes et une équipe de salariés, le réseau des associations de communes forestières est au service des élus. Il regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements ayant sur leur territoire une forêt publique ou plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière bois.

Les missions principales de ce réseau sont les suivantes :

. **Représenter** et **défendre** les intérêts des communes forestières ;

. **Former** et **informer** les élus ;

. Participer à la **mise en oeuvre de la politique de filière forêt-bois ;**

. **Accompagner** les territoires dans leurs **projets** et dans leur **transition écologique et énergétique.**

Sommaire

Classement technique de la voirie..... 4

Statuts juridiques de la voirie 7

Accompagner l'exploitation forestière..... 10

Contacts utiles 16

Kit pratique (arrêtés et lettres types)..... 17

Photo : Communes forestières AURA

Voirie forestière : de quoi parle-t-on ?

Cloisonnement d'exploitation
(Photo : Communes forestières AURA)

Lorsque l'on traite de la voirie forestière, il est important de différencier **deux champs lexicaux**. D'une part **le statut juridique d'une voie** qui se base sur des notions légales, réglementaires et juridiques, et qui permet de connaître les droits et devoirs qui s'y rattachent. D'autre part **la classification technique**, en fonction de son utilisation.

Les deux notions ne sont pas liées. Par exemple, un chemin rural (statut juridique) demeure chemin rural, qu'il soit sentier de randonnée, piste empierrée ou route revêtue. Inversement, une voirie forestière accessible aux grumiers reste une route forestière (classification technique) qu'il s'agisse d'une voie communale, d'un chemin rural ou d'une voirie privée.

1. CLASSEMENT TECHNIQUE DE LA VOIRIE FORESTIÈRE

Pour bien comprendre la structure d'un réseau de voirie forestière, il convient de prendre comme point de départ les besoins d'une exploitation à chaque étape de la récolte du bois :

- **L'abattage des arbres** : sélectionnés au préalable, les arbres sont abattus, selon les conditions du terrain, de manière mécanique (avec un engin) ou manuelle (avec des bûcherons). Les engins utilisent alors des cloisonnements quand il en existe.
- **Le débusquage ou débardage sur coupe :** c'est le transport du bois depuis la souche où il a été abattu vers la piste forestière la plus proche. Cette opération peut être réalisée avec un débusqueur (ou skidder), un tracteur muni d'un treuil ou d'un grappin permettant de déplacer des troncs coupés d'une grande longueur (si le bois déplacé est de plus petit volume, des tracteurs forestiers seront plutôt utilisés).
- **Le débardage sur piste :** c'est le transport des bois de la piste forestière jusqu'au point le plus proche accessible par un camion de transport de bois aussi appelé « grumier ». A ce stade, le bois peut être déposé sur une place de dépôt.
- **Le transport (de bois rond)** : c'est la dernière étape de la « vidange des bois ». Les bois sont chargés sur un camion et vont être acheminés vers le point de transformation (scierie…) ou de consommation (chaufferie…). On emprunte une route forestière, puis une route revêtue (communale, départementale…).

SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DU CLASSEMENT TECHNIQUE DE LA DESSERTE FORESTIÈRE ET DE L'USAGE DE CHAQUE ÉQUIPEMENT

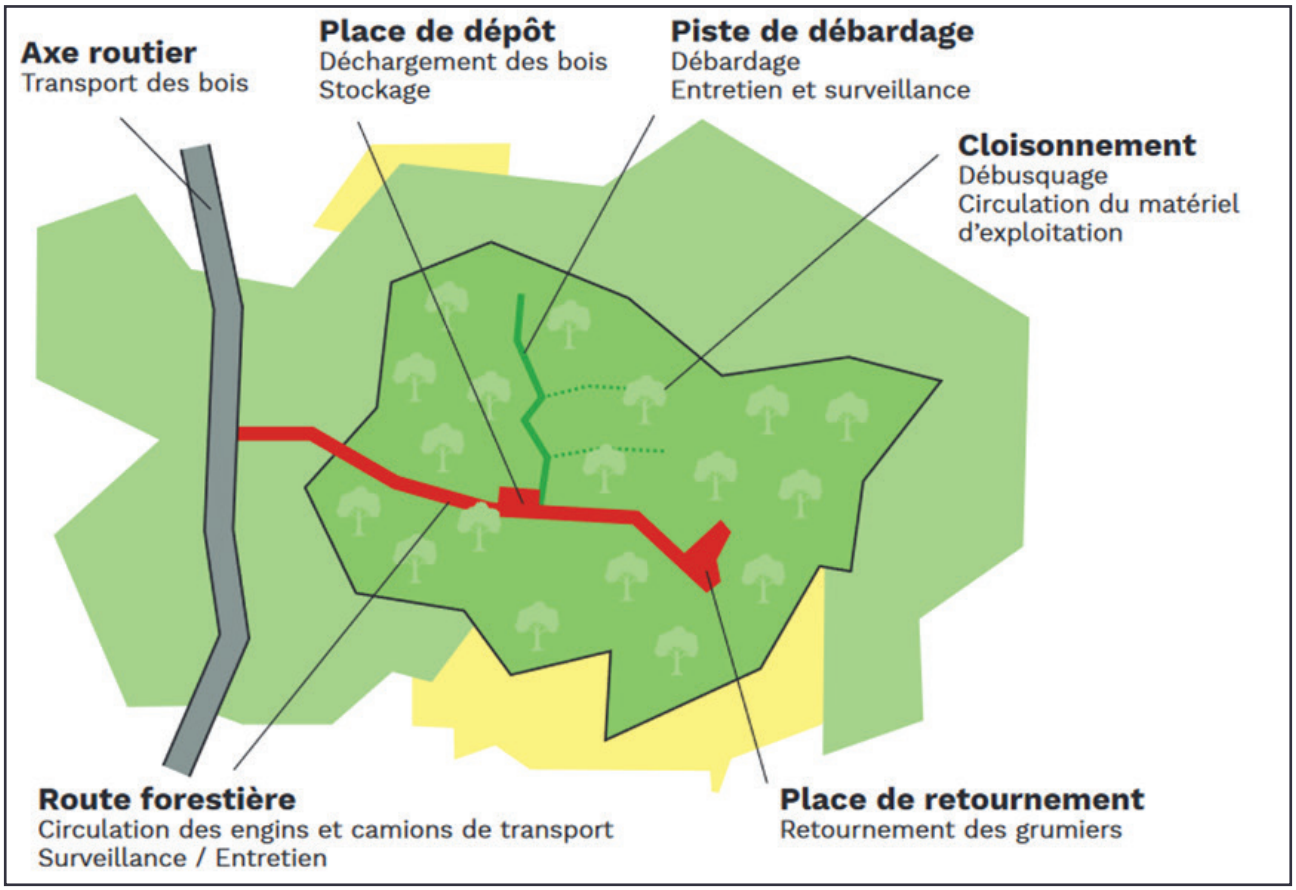

Sources : guides COFOR et CNPF	**Utilisation générale**	**Circulation**	**Caractéristiques techniques**
Route forestière	Structurante, pour l'exploitation du massif. Permet la circulation des engins et camions de transport. Entretien et surveillance de la forêt	Grumiers, véhicules légers, portes-engins	Largeur variable (emprise de 6 à 10 mètres en général) / pente de 12% maximum / gestion des eaux de ruissellement / empierrée, parfois revêtue ou en terrain naturel
Piste forestière (ou piste de débardage / piste d'exploitation)	Débardage, entretien et surveillance	Tracteurs et engins de débardage ou de débusquage, véhicules tout terrain	Largeur variable (4 m en général)/ pente jusqu'à 20 % / terrain naturel ou empierrement léger ou ponctuel.
Cloisonnement d'exploitation	Débusquage, circulation du matériel d'exploitation	Tracteurs et engins de débardage ou débusquage. Porteurs et abatteuses	Terrain naturel
Place de dépôt	Stockage et chargement des bois exploités	En retrait des voies de circulation : jonction entre une piste et une voie accessible aux grumiers	A partir de 200 m², empierrée sur la partie destinée à la circulation des grumiers
Place de retournement	Retournement des véhicules longs	Grumiers, portes-engins	Généralement empierrée

En images

Illustration de débardage
(Photo : Fibois 07-26)

Illustration de route forestière
(Photo : Communes forestières)

Illustration de place de dépôt
(Photo : FNCOFOR)

Illustration d'une exploitation dans un cloisonnement
(Photo : FIBOIS 07-26)

Illustration d'un franchissement de cours d'eau avec une route forestière
(Photo : Communes forestière de l'Ardèche)

Illustration d'une route publique
(Photo : Communes forestières de l'Ardèche)

Illustration d'une piste de débardage 2 ans après l'exploitation
(Photo : Communes forestières de l'Ardèche)

Illustration d'une jonction entre route forestière (ici piste DFCI) et route revêtue (ici voirie départementale) avec une petite place de dépôt de bois
(Photo : Communes forestières de l'Ardèche)

2. STATUTS JURIDIQUES DE LA VOIRIE FORESTIÈRE

Sans correspondance avec les caractéristiques techniques de la voirie forestière, la classification juridique se limite quant à elle aux catégories suivantes : voies publiques / chemins ruraux / chemins ou sentiers d'exploitation / chemins privés. **Ainsi, une piste forestière au sens technique peut être légalement un chemin rural ou un chemin privé**. De la même manière, une route forestière peut avoir le statut juridique de voie communale ou de chemin d'exploitation.

1 Les voies du domaine public

Cette voirie est encadrée par le code de la voirie routière.

Trois propriétaires sont possibles :

- **L'Etat** pour les **autoroutes et routes nationales** (*art. L121- à L123-8*). Le préfet est compétent pour réglementer.
- **Le Département** pour les **routes départementales** (*art. L131-1 à L131-8*). Le président du Conseil Départemental est compétent pour réglementer. En agglomération, la police de la circulation relève du maire, à l'exception des passages de pont et des barrières de dégel.
- **Les communes** pour les **voies communales** (*art. L141-1 à L141-12*). Le maire est compétent pour réglementer.

Les voies du domaine public routier sont affectées par nature et par définition à la circulation générale. Ces routes ont vocation à assurer la liaison entre agglomérations, villages et pôles fréquentés par le public. Les principes fondamentaux de **gratuité** (sauf exceptions comme les sections payantes des autoroutes), **d'égalité entre les usagers** et de **liberté de circuler** s'appliquent. Faisant partie du domaine public, ces voies sont **imprescriptibles** (impossibilité d'acquérir un droit sur ces biens par voie de prescription) et **inaliénables** (elles ne peuvent pas être aliénées, données, vendues).

Les voies communales : normalement cadastrées, sont **recensées en mairie** dans le registre des voies communales et disposent d'un numéro. **Le classement est l'acte qui confère à une voie son caractère de voie publique.** Le classement ou le déclassement des voies communales est décidé, après enquête publique dans certains cas, par délibération du Conseil municipal. ***Obligations et entretien*** : l'entretien des voies communales est une dépense obligatoire mise à la charge des communes (*art. L141-8 du Code de la voirie routière*). Aussi, la répartition de la dotation globale de fonctionnement est en partie proportionnelle à la longueur du linéaire réel des voies classées dans le domaine public communal.

Photo : Communes forestières de l'Ardèche

2 Les voies du domaine privé

Les chemins privés sont les voies qui appartiennent au domaine privé de personnes morales ou de particuliers. Les chemins privés qui relient plusieurs fonds privés et sont réservés à l'exploitation de ces fonds sont appelés chemins d'exploitation.

Ces chemins privés sont :

- Régis par le droit privé ;
- Ouverts par défaut à la circulation publique en l'absence de signalisation et s'ils sont carrossables pour une voiture de tourisme ;
- Prescriptibles et aliénables ;
- En l'absence de titre de propriété, ils sont censés appartenir aux propriétaires des fonds riverains.

Tous les propriétaires des fonds desservis sont tenus de participer à l'entretien. Les dépenses sont réparties au prorata des usages.

L'ouverture ou la fermeture dépend du bon vouloir du propriétaire.

En cas d'ouverture, le ou les propriétaires sont tenus d'entretenir le chemin. Il est donc utile pour le propriétaire d'indiquer les restrictions éventuelles de circulation (panneaux ou barrières). Ils peuvent également mettre en place une convention pour formaliser les conditions d'utilisation du chemin.

N.B : les règles de conduite du code de la route s'appliquent aux voies ouvertes au public, y compris sur les chemins privés et ruraux.

Patrimoine privé de la commune : le cas particulier des chemins ruraux

Ce type de voies est règlementé non par le code de la voirie routière mais par le code rural et de la pêche maritime. Un chemin rural et une voie communale peuvent être identique dans leur conception. La différence réside dans le classement et les obligations qui s'y rattachent.

Les chemins ruraux, généralement cadastrés, appartiennent aux communes et font partie de leur domaine privé. Ils sont affectés à l'usage du public mais n'ont pas été classés comme voies communales.

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou d'entretien par l'autorité municipale (signalisation, comblement d'un trou...).

En complément, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (*art. L161-3 du Code rural et de la pêche maritime*). Même s'il n'est plus praticable, un chemin rural reste affecté à l'usage du public par définition. Il peut cependant être désaffecté par délibération, après enquête publique. Le chemin devient alors une parcelle du domaine privé de la commune.

Bien qu'ils soient affectés à l'usage du public, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les communes à entretenir les chemins ruraux. Toutefois, la commune peut être tenue comme juridiquement responsable des dommages imputables à un défaut d'entretien si elle a accepté d'en assurer la viabilité.

NB : contrairement aux voies communales le chemin rural est prescriptible et aliénable

Illustration des différents classements juridiques de la voirie forestière

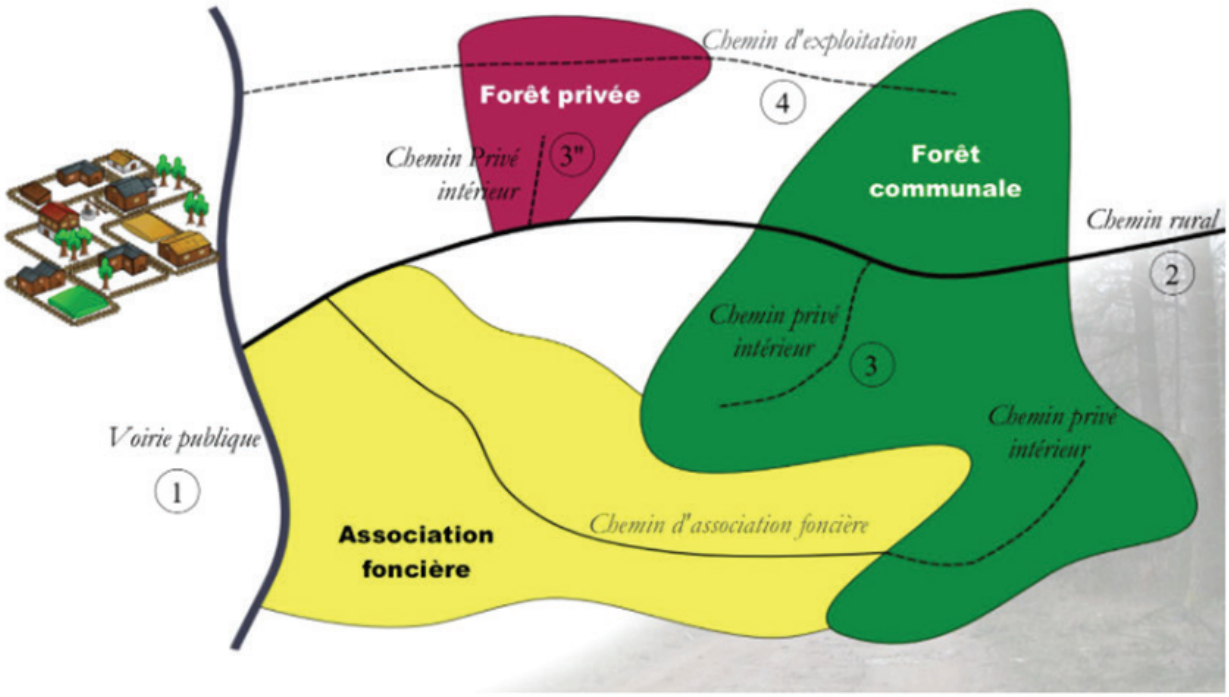

Synthèse du classement juridique des voies

		Voies publiques	Voies privées		
		Domaine public routier	**Domaine privé communal**	**Propriété privée**	
Statut juridique		Routes nationales et départementales, voies communales	Chemins ruraux	Chemins d'exploitation (plusieurs propriétaires)	Chemins privés
Destination		Circulation publique (ouvert à la circulation générale)	Usage du public	Communication entre des propriétés et exploitation (forestière ou autre)	Desserte interne d'une propriété
Circulation publique	**Ouverture**	Par définition		Décision du ou des propriétaires. La voie est réputée ouverte à la circulation si elle est "carrossable"	
	Fermeture	Par mesure de police (motifs de sécurité ou environnementaux à avancer)		Décision du ou des propriétaires / mesures de police (maire ou préfet)	
	Comment décider la fermeture ?	Au moyen d'un arrêté accompagné de la signalisation règlementaire		La décision du propriétaire ne nécessite pas de formalisme, elle doit être signalée pour éviter la présomption d'ouverture au public. Une signalisation et l'arrêté correspondant doit être affiché en cas de mesure de police	
Entretien		Obligation d'entretien par le propriétaire public (commune, Département, Etat)	Pas d'obligation d'entretien. La commune peut être responsable des sinistres en cas de défaut d'entretien	Par les propriétaires concernés, au prorata de l'usage	Pas d'obligation d'entretien. Liberté du propriétaire

Accompagner, organiser, encadrer l'utilisation de la voirie des collectivités

L'accès aux parcelles forestières pour la sylviculture, l'exploitation et la surveillance des bois est un enjeu majeur. Toutefois, dans nos communes, l'utilisation des routes publiques ou des chemins ruraux pour l'exploitation forestière conduit souvent à des situations d'incompréhension voire de conflits entre habitants, usagers, élus et professionnels. Les collectivités locales, qui sont limitées financièrement dans leurs capacités d'entretien et de création de voirie vont parfois être amenées à s'opposer à des entrepreneurs forestiers dont l'activité est nécessaire pour approvisionner en bois toute une filière.

La réglementation et l'échange avec la filière sont des conditions essentielles à une mobilisation efficace des bois sur notre territoire qui soit aussi respectueuse du patrimoine public.

Parce que la voirie est un poste de dépenses important des communes, il est nécessaire de fournir les outils pour encadrer la diversité de ses usages. Ainsi, pour les élus des Communes forestières, proposer à tous leurs adhérents une boîte à outils juridiques en matière de voirie forestière est un préalable pour permettre aux maires d'assumer leur rôle de médiateurs, garants de la législation et de l'intégrité du patrimoine communal.

1. OUVRIR, RESTREINDRE, FERMER LA CIRCULATION : LES POUVOIRS DU MAIRE

◆ **La fermeture des voies publiques à la circulation** est possible si elle résulte d'une mesure de police motivée, soit pour des motifs de sécurité (glissement de terrain, effondrement d'ouvrage d'art...) (*art. R.141-3 du Code de la voirie routière*), soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (*art. L.2213-4 et L.2215-3 du Code général des collectivités territoriales*), et ce **par arrêté préfectoral ou municipal.**

▸ **Ces arrêtés doivent désigner les voies et chemins interdits avec précision** et détailler le motif de cette interdiction mais aucune législation n'oblige l'arrêté à la limiter dans le temps (*CE, 12 décembre 1997, commune d'Aydat, numéro 173231*). Ils s'accompagnent de la mise en place d'une **signalétique réglementaire** (voir ci-contre).

Comment bien signaler la fermeture d'une voie ?

La responsabilité du gardien de l'obstacle est nécessairement engagée chaque fois que le dispositif de fermeture a été installé sans précaution alors que la circulation était connue et qu'il était légitime de penser que le chemin était ouvert à la circulation. Le dispositif mis en place doit donc être efficace, mais sans être dangereux.

Ainsi, il est recommandé :

- de ne jamais tendre de câbles, de fils de fer et moins encore de barbelés ;
- en cas d'installation de chaînes, prévoir un dispositif de signalement de couleur rouge et blanche ou des réflecteurs ;
- en cas de pose de barrières, prévoir des couleurs vives et des réflecteurs. Si elles fonctionnent par système de levage avec contrepoids, prendre garde aux risques de doigts écrasés, voire sectionnés et mettre un panneau en avant ;
- pour la pose de plots, veiller à leur visibilité et à leur écartement.

La signalisation

*Le maire peut **mettre en place une signalisation de police règlementaire** (circulation interdite, limitation de poids etc...).*

B0 : circulation interdite à tous les véhicules dans les deux sens

B1 : sens interdit à tout véhicule

B7b : accès interdit à tout véhicule à moteur

B9d : accès interdit aux véhicules agricoles à moteur

B13 : limitation de poids

B14 : limitation de vitesse

◆ Le maire possède également **le pouvoir de fermer ou de limiter la circulation sur certaines voies à des fins de préservation du patrimoine routier de la commune**. En effet, il peut mettre en place des interdictions de circuler temporaires ou permanentes sur les voies communales aux véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de celles-ci (*art. R141-3 du Code de la voirie routière et D161-10 du Code rural et de la pêche maritime*). Les plus courantes sont les barrières de dégel (*art. R.411-20 et suivants du Code de la route*).

▸ Ce sont des interdictions temporaires de circuler sur certaines routes fragiles ou dont les coûts de remise en état seraient trop importants pour la commune.

Cas particuliers : s'il s'agit d'une voie privée de la commune (par exemple, un chemin d'exploitation qui traverse la forêt communale et d'autres parcelles forestières), les règles sont les mêmes que pour les particuliers. En revanche, s'il s'agit d'un chemin rural, le maire peut règlementer par arrêté pour préserver la voirie ou pour motif environnemental, mais il ne pourra pas interdire totalement, sans motif, toute circulation sur le chemin rural.

2. ÊTRE INFORMÉ DU CHANTIER FORESTIER :

Légalement, les entrepreneurs de travaux forestiers ont l'obligation d'informer l'inspection du travail et la commune sur laquelle va se dérouler le chantier si le volume de bois mobilisé est supérieur à 100 m3 (3 camions grumiers environ) pour l'abattage manuel, 500 m3 en cas d'abattage mécanique ou 4 hectares en cas de travaux de reboisement, plantation (*articles L718-9 et R718-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime*). En cas de manquement, les sanctions appliquées (amendes) sont prévues dans le code du travail.

3. ACCOMPAGNER L'EXPLOITATION FORESTIÈRE : PRENDRE CONTACT ET DIALOGUER

◆ Prendre contact avec la personne en charge du chantier est un acte essentiel. Il s'agitde **déterminer qui est responsable des bois et donc de leur transport, à chaque étape de l'exploitation**. Avec ces premiers échanges, le maire pourra donner ses recommandations, discuter de l'itinéraire envisagé et alerter sur les points sensibles du transport. Selon le mode de vente de bois choisi par le propriétaire vendeur de ses bois, des transferts de responsabilité sont possible (voir encadré ci-dessous).

Hors agglomération, la responsabilité du maire ne s'exerce que sur les voies **appartenant** à la commune

A savoir : pour des chantiers relativement complexes, vous pouvez vous apppuyer sur les Communes forestières, l'interprofession Fibois et les acteurs de la filière en Ardèche (contacts en fin de guide).

LA RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

Le Code civil (art. 1384) énonce un principe fort : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Or lors de la vente de bois, le transfert de propriété (donc de responsabilité) des bois change selon le type et le mode de vente.

En résumé, **le transfert de propriété a lieu le jour de la vente et est précisé sur le contrat de vente**. Pour des bois vendus sur pied, les litiges liés aux dégâts causés à la voirie ont lieu entre l'acheteur de bois et le propriétaire du chemin. Pour des bois vendus bord de route, les litiges liés à l'exploitation sont sous la responsabilité du propriétaire en tant que maître d'ouvrage de l'exploitation, puis sous celle de l'acheteur de bois pour les litiges liés au transport de la place de dépôt jusqu'au lieu de transformation.

Que ce soit l'acheteur pour des bois vendus sur pied, ou le propriétaire pour des bois vendus bord de route, on peut aussi utiliser le terme générique de donneur d'ordre de l'exploitation. Seule sa responsabilité civile est engagée. Pour la responsabilité pénale, « nul ne peut être punissable que de son propre fait » *(Conseil constitutionnel, Tables d'analyses du 1er janvier au 31 décembre 2012)*. La responsabilité pénale est celle du contrevenant.

Remarque : si plusieurs exploitants utilisent une même voie pendant la même période, il est plus difficile de savoir et de prouver qui est responsable des éventuels dégâts. Cela prend du temps et nécessite parfois d'être appuyé par une structure forestière.

L'EXEMPLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE POUR ACCOMPAGNER ET SÉCURISER LE TRANSPORT DE BOIS RONDS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La circulation des grumiers sur les routes nationales, départementales et communales est réglementée par un arrêté préfectoral daté du 7 mars 2022 : « *ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07–2022–03–07– 00006 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département de l'Ardèche* ». Il permet sur certaines routes l'évacuation de troncs ou branches d'arbres avec des véhicules de 5 essieux pesant jusqu'à 48 tonnes (la limite normale du code de la route étant de 44 tonnes pour les poids-lourds) et jusqu'à 57 tonnes avec 6 essieux. La longueur totale est limitée à 21,75 m. Le réseau départemental autorisé correspond principalement à celui non limité en tonnage ou gabarit par le Département.

Pour les routes départementales non couvertes par cet arrêté, le Département, dans le cadre de sa politique de soutien et après concertation avec la filière forêt-bois, peut après examen technique **délivrer une autorisation de circuler à 48 ou 57 tonnes** dans le cadre de sa procédure **« Autorisation Dérogatoire pour le Transport des Bois ronds – ADTB ».** Sur le réseau plus faiblement dimensionné, cette autorisation est conditionnée à un chargement ne devant pas dépasser la moitié de la charge utile (½ charge).

▸ **En cas d'accord, un état des lieux avant puis après le transport est effectué**. Si des dégâts dûs aux transports de bois sont constatés, les frais de réparation sont pris en charge par le transporteur.

L'arrêté préfectoral "bois ronds" est disponible via le lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois

Pour orienter les professionnels, le classement correspondant des routes départementales ainsi que le formulaire de demandes de dérogation « ADTB », sont disponibles sur le site du Département : https://www.ardeche.fr/foret

ou sur la plateforme https://geoids.geoardeche.fr/index.php/geoardeche-grand-public/

4. RÉALISER UN ETAT DES LIEUX DE SA VOIRIE

La solution amiable et l'encadrement ont fait leur preuve dans de nombreux départements. L'état des lieux contradictoire entre la commune et le responsable du chantier est un outil très efficace pour prévenir les dégradations et s'accorder en amont sur les conditions de remise en état de la piste. Cette démarche formalise la prise de contact et l'accompagnement du chantier, elle prépare également les modes de règlement d'éventuels dommages.

Plusieurs solutions s'offrent à la commune

◆ **Un état des lieux réalisé par le maire, un élu ou un agent territorial** : des modèles d'état des lieux existent et peuvent vous être proposés par les Communes forestières.

◆ **Un état des lieux proposé dans le cadre des Modes Opératoires** (démarches de concertation territoriale en Auvergne-Rhône-Alpes entre élus et professionnels). Cette possibilité existe en Ardèche sur la Communauté de communes de Val'Eyrieux.

◆ **Un état des lieux réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche**. Le conseiller forêt de la Chambre d'Agriculture peut se déplacer gratuitement à la demande des élus pour accompagner la commune et l'exploitant dans la formalisation et la réalisation de l'état des lieux.

5. RÉGLEMENTER ET INFORMER

Les Communes forestières encouragent **à réglementer les différents usages de la voirie de manière à préserver son patrimoine routier tout en garantissant le développement de la filière bois locale**. Démarches de concertation avec la filière, modes opératoire, plans de circulation locaux, désignation d'un élu référent... sont autant de solutions mises en place par des maires et cela fonctionne.

◆ En dernier recours, **la loi permet à la commune d'être indemnisée** sur ses voies communales et chemins ruraux. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir cherché un règlement à l'amiable tout au long de l'encadrement du chantier (voir ci-contre).

▸ A chaque règlementation nouvelle, il est important d'informer les acteurs de la filière notamment via l'interprofession Fibois 07-26.

QUATRE EXEMPLES D'INITIATIVES LOCALES

◆ **En zone de montagne**, la saison hivernale va fragiliser les chaussées et notamment leur revêtement. C'est pourquoi, certains maires vont autoriser la circulation des camions de transport du bois mais en limitant leur chargement à moitié (la « demi-charge »). Pour maintenir l'activité économique, la commune laisse à disposition des exploitants forestiers une zone de stockage des bois en sortie de forêt. ► Ici, le maire accompagne le professionel et lui propose des solutions alternatives. La voirie et l'activité économique sont préservées.

◆ **En zone à forte activité forestière et avec une certaine densité de population**, le transport des bois emprunte une voie communale étroite qui doit être partagée par d'autres usagers. Un maire a fait le choix de réglementer les horaires de sortie des bois afin de laisser la priorité au transport scolaire et aux véhicules de service (notamment pour le ramassage des ordures). Cette bonne organisation a permis au chantier de se dérouler en toute sérénité, sans perturber de manière excessive les usages habituels de la route. ► Ici, le maire réduit l'impact du chantier forestier sur l'usage quotidien de la voirie commmunale.

Dans le Nord Ardèche, plusieurs maires se sont mis en réseau pour harmoniser leurs réglementations de voirie, dans le cadre de l'exploitation forestière. Cette démarche est pertinente pour des chantiers qui concernent parfois plusieurs territoires communaux. En s'appuyant sur l'importance économique de la filière dans leur territoire, les maires construisent ici une réponse lisible pour leurs administrés comme pour les acteurs de la filière. ► Ici, le maire règlemente et dialogue à plus large échelle.

Sur la Vallée de l'Eyrieux, une intercommunalité a mis en place avec l'interprofession Fibois et les Communes forestières, une démarche de concertation pour l'usage de la voirie lors de l'exploitation forestière. Chaque commune a alors désigné un élu référent que les entrepreneurs forestiers peuvent contacter pour mettre en place des états des lieux et bénéficier de recommandations municipales sur les points sensibles de la voirie.

► Ici, le maire propose une procédure très claire qui favorise les règlements à l'amiable en cas de dégâts.

Se faire indemniser avec les contributions spéciales.

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales et les chemins ruraux, être imposées par la commune aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de détériorations anormales (art. L161-8 du Code rural et de la pêche maritime). Cette procédure est conséquente et doit respecter un formalisme précis. L'ONF ainsi que l'AMF ont tous deux réalisé une note présentant cette procédure. Ce qu'il faut retenir, c'est que pour obtenir le remboursement des frais nécessaires aux réparations, par le biais de l'institution d'une contribution spéciale, la commune doit suivre le déroulé suivant :

1/ Recherche d'un accord à l'amiable
2/ En cas d'échec d'accord, saisir le tribunal administratif
3/ Demander une expertise (sur ordre du Président du tribunal administratif)
4/ Le tribunal fixe le montant de la contribution
5/ La commune peut émettre un titre exécutoire

La voie amiable est donc à privilégier. Néanmoins cette possibilité légale permet, en cas d'échec de l'accord amiable, de permettre aux communes une procédure de justice administrative.
Si vous êtes adhérent aux communes forestières, nos salariés vous accompagnent dans vos démarches.

Du neuf en Ardèche : L'Accord de filière pour les bonnes pratiques professionnelles

Fibois 07-26, l'interprofession Ardèche Drôme, lance cette année 2022 un Accord cadre de Filière pour engager les professionnels vers la mise en place de bonnes pratiques. Ce document complète les "modes opératoires", ces démarches de concertation Communes forestières / Fibois, qui font déjà leurs preuves dans plusieurs intercommunalités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Etat des lieux recommandés, prises de contact systématiques avec la commune pour informer des dates et lieux du chantier, respect des réglementations décidées par les conseils municipaux, sont autant de principes que les signataires s'engagent à respecter à travers cet accord de filière.

- **Plus d'information sur l'accord de filière** : contact@fibois.com
- **Vous souhaitez mettre en place une démarche de concertation** : ardeche@communesforestieres.org

Contacts utiles

▸ Pour l'appui et l'information des élus locaux:

Les Communes forestières de l'Ardèche

Mathieu SOARES, chargé de mission : 06 08 01 06 74 / mathieu.soares@communesforestieres.org

▸ Pour le lien avec les entreprises de la filière forêt bois:

Fibois Drôme Ardèche

Boris BOUCHER, directeur : contact@fibois.com / 04 75 25 97 05

▸ Pour réaliser des états des lieux sur la voirie communale

La Chambre d'Agriculture

Service forêt Maxime BOUQUET : 04 75 20 28 00 / 06 76 99 99 42 maxime.bouquet@ardeche.chambagri.fr

▸ Pour conseiller les propriétaires forestiers privés :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière

auvergnerhonealpes@cnpf.fr (vos contacts par secteur sur : auvergnerhonealpes.cnpf.fr)

▸ Pour la représentation syndicale des propriétaires privés:

Fransylva Ardèche

145 Avenue Georges Brassens, 26504 BOURG LES VALENCE / ardeche@fransylva.fr

▸ Pour les chantiers en forêt publique :

L'Office National des Forêts

adresse générique : ag.valence@onf.fr

Pour connaître votre technicien forestier de secteur

http://www1.onf.fr/communes_forestieres/sommaire/annuaire_communal/@@index.html

▸ Pour les questions d'ordre réglementaire :

La direction départementale des territoires de l'Ardèche

adresse générique du service environnement: ddt-se@ardeche.gouv.fr

▸ Pour la politique forestière départementale :

Le Conseil Départemental de l'Ardèche

Aude CATHALA, chargée de mission forêt/bois : acathala@ardeche.fr

Unité des forestiers sapeurs : Christophe ROCHE, forsap@ardeche.fr

Direction des routes et des mobilités : routes@ardeche.fr

Le kit de l'élu forestier

Version 2022 - Kit en version numérique et papier, réservé aux communes adhérentes sur demande auprès du chargé de mission des Communes forestières : ardeche@communes forestieres.org

Je souhaite réglementer l'utilisation de la voirie

1 - Modèle d'arrêté municipal relatif à l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.
2 - Modèles d'arrêtés portant limitation de circulation sur certaines voies.
3 - Modèle d'arrêté de barrières de dégel.
4 -Modèle d'arrêté réglementant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels.
5 - Autorisation Dérogatoire de transports de bois ronds.

Je souhaite garantir l'intégrité et la viabilité de la voirie

6- Modèles d'état des lieux sur voirie communale ou chemin rural.
7- Modèle de protocole d'accord pour règlement à l'amiable de dégâts occasionnés sur une voie communale (ou chemin rural) .
8- Modèle de courrier d'injonction à respecter l'accord amiable suite aux dégradations constatées sur la voie communale/le chemin rural.
9-Accord cadre de filière pour les bonnes pratiques en Ardèche.

Je souhaite préserver les équipements DFCI

10- Protocole technique DFCI réalisé par Fibois 07-26
11- Notice synthétique sur les pistes DFCI

Bibliographie

. La voirie forestière - Communes forestières 63 - édition 2021
. Voirie forestière - Guide des droits et obligations des élus - FNCOFOR - édition 2021
. Création et entretien des voiries forestières : penser environnement - FNE et COFOR - 2021
. La voirie forestière et rurale - COFOR Grand Est - 2020
Ouvrages consultables sur : http://www.fncofor.fr/voirie-25.php et https://www.communesforestieres-grandest.org/en-foret/page-102-voirie

Notes

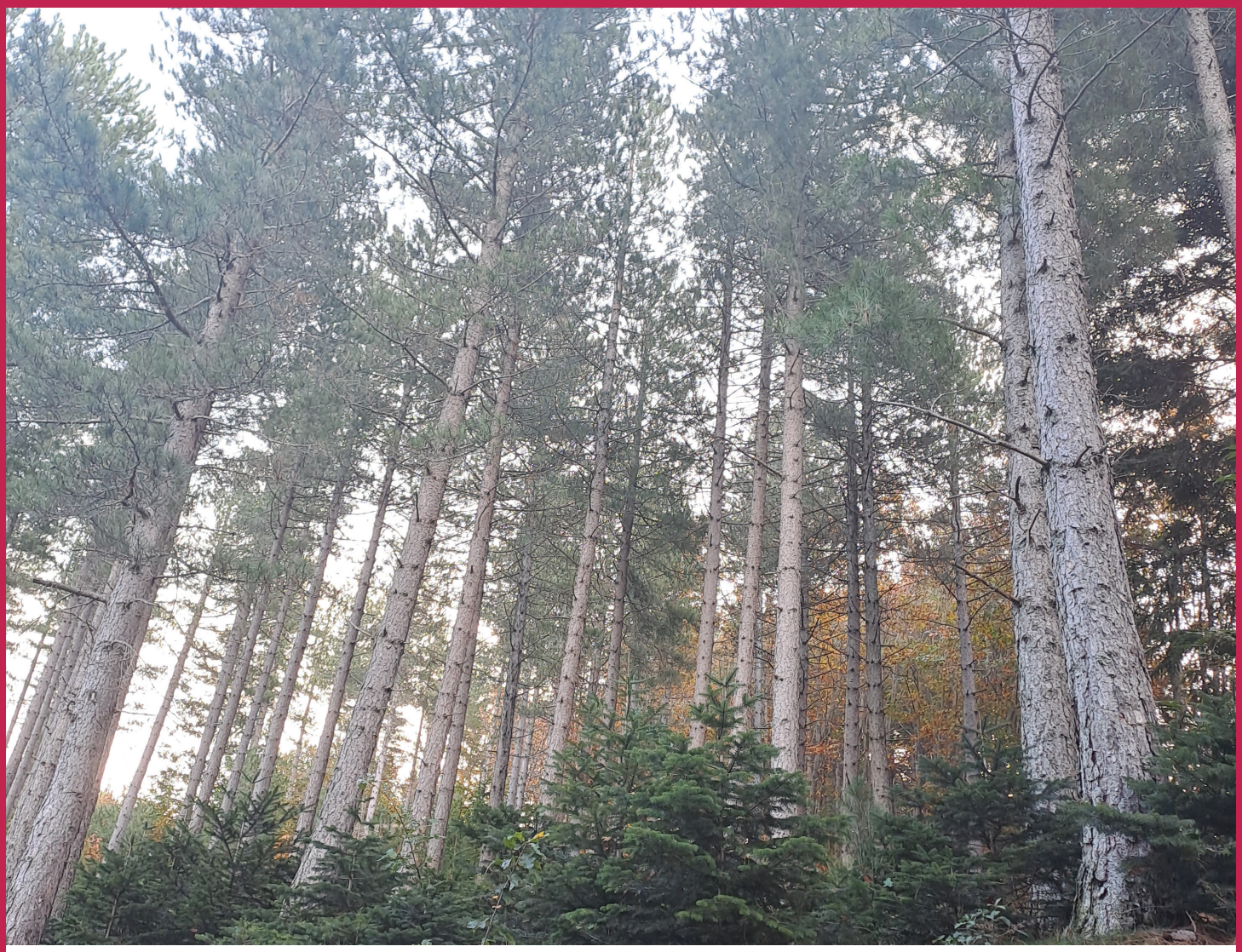

Pour en savoir plus, votre contact en Ardèche :

Mathieu SOARES, chargé de mission territorial
06 08 01 06 74 / mathieu.soares@communesforestieres.org
ardeche@communesforestieres.org
10, place Olivier de Serres | 07200 Aubenas

Communes forestières
Ardèche

Retrouvez ce guide et toutes nos actualités sur : www.communesforestieres-aura.org

Avec le soutien de

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Crédits photos : Fibois 07-26, Cofor AURA, COFOR 07, COFOR 43, COFOR 63, FNCOFOR
La diffusion et la reproduction de tout ou partie de ce guide est soumis à l'autorisation des Communes forestières de l'Ardèche.